

PAR COURRIEL

Québec, le 22 mai 2024



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 22 février 2024, par courrier. Votre demande vise les renseignements suivants :

1. *Nombre total de prestataires aux prises avec une dette à l'aide sociale*
2. *Fourchette des montants des dettes à l'aide sociale*
3. *Age des prestataires aux prises avec une dette à l'aide sociale*
4. *Sexe des prestataires aux prises avec une dette à l'aide sociale*
5. *Nombre de prestataires déposant une demande en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, année par année (pour les années 2018 à 2024)*
6. *Nombre des dossiers acceptés par années en vertu de l'article 104 de la loi sur l'aide aux personnes et aux familles*
7. *Valeurs (montants) des dossiers acceptés, par années, en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*
8. *Nombre des dossiers refusés par années, en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*
9. *Valeurs (montants) des dossiers refusés par années, en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*

... 2

10. Âge et sexe des prestataires dont les dossiers sont acceptés en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

11. Pourcentage des dossiers dont la valeur des intérêts dépasse le montant des remboursements mensuels.

Au terme de nos recherches, nous vous communiquons un document qui répond aux volets 1 à 8 de votre demande d'accès.

En ce qui concerne les volets 9 à 11, les renseignements recherchés n'ont fait l'objet d'aucune compilation. Ils devraient être extraits de chaque dossier concerné par ces volets de votre demande d'accès. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale n'est pas tenu de procéder à une telle manipulation en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après *Loi sur l'accès*).

Cet article se lit comme suit :

Art. 15 *Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.*

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Marie-Michèle Genest
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Informations demandées	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
1- Nombre total de prestataires aux prises avec une dette à l'aide sociale	53 045	51 078	44 845	45 619	41 366	41 768
2- Fourchette des montants des dettes à l'aide sociale						
Inférieur à 15 000\$	131 481	128 731	133 505	126 511	114 350	120 836
15 000\$ à 25 000\$	5 712	5 981	6 248	6 470	6 799	7 559
25 000\$ à 50 000\$	4 320	4 449	4 531	4 458	4 498	4 887
50 000\$ à 100 000\$	2 067	2 081	2 055	2 012	1 983	2 034
100 000\$ et plus	678	712	725	700	691	725
3- Âge des prestataires aux prises avec une dette à l'aide sociale						
Moins de 30 ans	9 926	9 253	7 187	6 917	6 557	6 454
30 à 49 ans	24 084	23 052	19 448	20 915	19 108	19 577
50 à 54 ans	6 391	6 037	5 302	5 286	4 747	4 713
55 à 59 ans	6 522	6 414	6 018	5 789	5 072	5 106
60 à 64 ans	5 745	5 899	6 488	6 181	5 456	5 514
65 ans et plus	377	423	402	531	426	404
4- Sexe des prestataires aux prises avec une dette à l'aide sociale						
Femme	25 571	24 335	21 526	21 291	18 749	18 764
Homme	27 474	26 743	23 319	24 328	22 617	23 004
5- Nombre de prestataires déposant une demande en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, année par année (pour les années 2018 à 2024)	2 579	2 505	784	1 520	1 578	1 533
6- Nombre des dossiers acceptés par année en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	3 105	3 047	1 999	2 141	2 400	2 536
7- Valeurs (montants) des dossiers acceptés, par année, en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	2 560 807 \$	2 844 082 \$	4 661 078 \$	5 432 563 \$	5 090 339 \$	5 316 294 \$

Informations demandées	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
8- Nombre des dossiers refusés par année, en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.	1 937	1 761	668	1 125	1 295	1 007
9- Valeurs (montants) des dossiers refusés, par année, en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	Non-disponible					
10- Âge et sexe des prestataires dont les dossiers sont acceptés en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	Non-disponible					
11- Pourcentage des dossiers dont la valeur des intérêts dépasse le montant des remboursements mensuels	Non-disponible					

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).